

N° 6288¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la gestion des déchets et modifiant**

- 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
- 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;**
- 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**
- 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.12.2011)

Par lettre du 7 décembre 2011, Monsieur Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis l'amendement gouvernemental relatif au projet de loi concernant les déchets à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet contient des amendements gouvernementaux aux articles 47 à 49 du projet de loi relatif à la politique des déchets dont l'objectif consiste à transposer en droit national la directive 2008/98/CE.

Avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011

2. Ces articles avaient fait l'objet de critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2011.

3. Lesdites dispositions concernent les sanctions pénales, les avertissements taxés et les mesures administratives.

4. Le Conseil d'Etat avait sous peine d'opposition formelle demandé à ce que, dans le respect de l'article 12 de la Constitution (principe de la légalité des incriminations), au moins les articles, dont le non-respect constitue un délit, soient énumérés limitativement.

5. Le Conseil d'Etat a en outre constaté que l'article 48 relatif aux avertissements taxés était sans fondement, alors que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Le Conseil d'Etat a demandé de redresser les incohérences entre ces deux articles.

6. En ce qui concerne les mesures administratives, le Conseil d'Etat était d'avis qu'il s'agit non pas de peines mais de mesures préventives, permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions légales en lui donnant un délai de mise en conformité. A ce titre, le principe non bis in idem est donc garanti. En ce qui concerne le délai de recours contre la décision de sanction administrative, le Conseil d'Etat a suggéré qu'il convient de maintenir à cet égard dans un souci de sécurité juridique des délais harmonisés de recours, des dérogations n'étant pas objectivement justifiées.

**Amendements de la Commission du Développement
durable du 27 octobre 2011**

7. En date du 27 octobre 2011, la Commission du Développement durable a décidé d'amender le texte dans le sens des critiques émises par le Conseil d'Etat en déterminant avec exactitude les infractions assorties de sanctions correctionnelles. La Commission décide par ailleurs d'énumérer limitativement (à l'article 47) les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011

8. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011 réitère sous peine d'opposition formelle certaines exigences ponctuelles de précision indispensables aux dispositions qui régissent les sanctions pénales (article 47). A certains égards le Conseil d'Etat ne voit pas d'incrimination possible, alors que les dispositions en cause relèvent des objectifs mêmes de la loi, dont il est impossible de déduire des incriminations claires et précises.

9. En ce qui concerne les avertissements taxés prévus par l'article 48, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle alors que l'article 48 relatif aux avertissements taxés reste toujours sans fondement, comme l'article 47 ne prévoit pas de contraventions pour les agissements énumérés à l'article 48. Le Conseil d'Etat recommande encore de respecter une certaine marge entre le montant de l'avertissement taxé et le maximum de l'amende contraventionnelle que peut prononcer le juge.

Amendements gouvernementaux du 25 novembre 2011

10. Les présents amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi tiennent compte de ces critiques supplémentaires et reproduisent intégralement le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

Les présents amendements gouvernementaux ne suscitent pas de remarques de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING